

Dans le cadre de son Plan fraîcheur, l'arrondissement de Saint-Laurent a adopté une réglementation encadrant la plantation, la protection et l'abattage des arbres privés, permettant ainsi de préserver son patrimoine arboricole estimé à 112 000 arbres, d'augmenter le verdissement à travers son territoire et de lutter contre les îlots de chaleur urbains.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de procéder à l'aménagement paysager d'un terrain.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

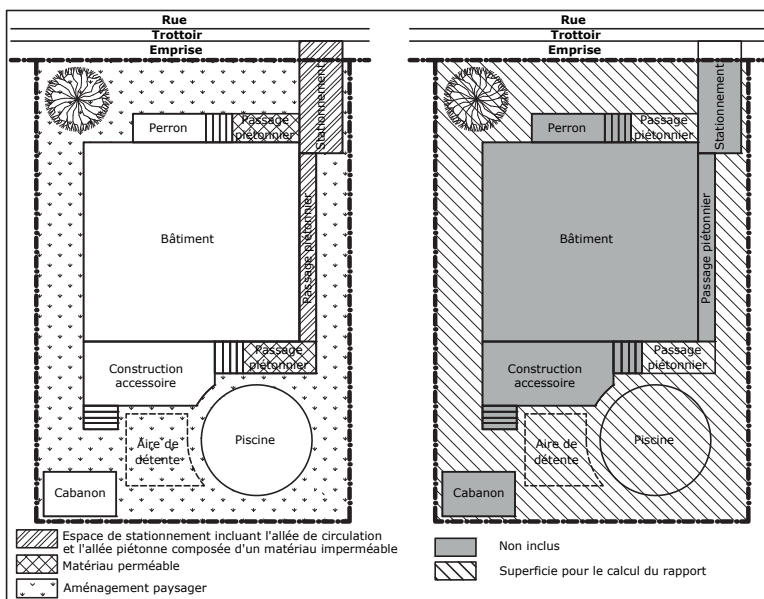
Tarification

Aucun frais n'est exigé pour le traitement de la demande.

Dispositions générales

- Un terrain doit obligatoirement respecter le ratio d'espace vert/terrain minimal prescrit à la grille de zonage. Ce rapport indique la proportion minimale d'un terrain qui doit faire l'objet d'un aménagement paysager. En plus de l'aménagement paysager, le calcul d'espace vert minimum inclut les piscines, les spas ainsi que les passages piétonniers composés d'un matériau perméable (*illustration 1*).

Illustration 1 : Exemple d'aménagement d'un terrain.



- Un aménagement paysager est défini en tant qu'organisation de l'espace extérieur composé majoritairement de végétaux plantés au sol (plantes, plantes couvre-sol, fleurs, arbustes, arbres) et pouvant intégrer minoritairement un revêtement perméable délimitant une aire de détente, tel que le paillis, et lorsqu'autorisé, le gazon synthétique.

- Une galerie, un perron, un patio, une terrasse ou une pergola ne constitue pas un aménagement paysager ni une aire de détente.
- À moins d'une disposition contraire, tout aménagement de terrain est prohibé à moins de 1,5 m du trottoir.
- Un arbre ne peut être planté à moins de 2 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire servant à l'éclairage de la voie de circulation.
- La pose de gazon synthétique ou artificiel est autorisée dans une cour arrière qui n'est pas dans la marge avant. Néanmoins, pour les terrains de sport ou de jeux des écoles et des garderies, la pose de gazon synthétique ou artificiel est autorisée dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans tous les cas, le ratio minimal d'espace vert prescrit doit être respecté.

Bande de verdure

Habitation unifamiliale

- Pour une habitation unifamiliale isolée, tout pavage véhiculaire doit être bordé par une bande de verdure de 1 m de large le long de la partie de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant, située dans la cour avant ou dans la marge avant d'une cour arrière.

Bâtiment commercial

- Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial doit avoir une bande de verdure d'au moins 2,5 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement.
- Pour un usage « Commerce de détail de carburant (c4) », tout espace de terrain situé dans une marge avant, sauf un accès, doit être gazonné et faire l'objet d'un aménagement paysager. De plus, une bande continue d'une largeur de 3 m doit être gazonnée le long de toute ligne latérale et arrière de terrain.

Bâtiment industriel

- Un terrain occupé par un nouveau bâtiment industriel doit avoir une bande de verdure d'au moins 2,5 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement.
- Une bande de verdure doit entourer tout bâtiment industriel principal, tout agrandissement au sol d'un bâtiment principal et de façon adjacente à tout nouvel emplacement du mur extérieur de tout bâtiment principal dont une partie de l'aire au sol est démolie, selon les exigences suivantes :



- La bande de verdure doit être continue sur tout le périmètre du bâtiment principal ou de la partie du bâtiment principal, selon le cas applicable, sauf aux accès et aux espaces de chargement.
- La bande de verdure doit avoir une largeur d'au moins 3 m.
- La bande de verdure doit être gazonnée et aménagée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.
- La bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 cm.

Plantation d'arbres pour tout projet de construction

La plantation d'arbres est exigée pour tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal ou pour tout agrandissement de celui-ci, selon les exigences suivantes (*illustration 2*) :

- Pour un bâtiment du groupe d'usage « Habitation », « Commerce de détail », « Service » ou « Industrie », un arbre à moyen développement ou à grand développement par tranche de 200 m² de superficie de terrain.
 - Est exclu du calcul le bâtiment principal, le bâtiment accessoire, la piscine, l'espace de stationnement, la voie véhiculaire, l'espace de chargement, un équipement de rétention en surface et un boisé identifié au plan de zonage.
- Dans le cas où l'emprise excédentaire de la rue ne permet pas la plantation d'arbres publics en alignement de rue, les arbres exigés doivent être plantés prioritairement dans la marge avant dans l'alignement de la rue tous les 6 mètres au minimum.
- Un arbre de type feuillu doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 3,50 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé. De plus, il doit avoir :
 - un tronc d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol pour les terrains ayant un bâtiment résidentiel de la classe d'usage h1 (1 logement), h2 (2 logements) ou h3 (3 ou 4 logements) sauf s'il est planté dans la marge avant dans l'alignement de la rue où le diamètre doit être d'au moins 7 cm;

- un tronc d'un diamètre minimal de 7 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol pour les terrains ayant un bâtiment de la classe d'usage h4 (habitation de 5 logements ou plus) ou du groupe d'usage « Commerce de détail », « Service » ou « Industrie »

- Un arbre de type conifère doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de 1,75 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.
- L'arbre doit être planté avant la date d'échéance du permis de construction.
- Lorsque le terrain ne permet pas la plantation des arbres prévus au permis, l'autorité compétente peut autoriser une plantation différente à la condition que la canopée à maturité soit équivalente.
- La fosse de plantation pour un arbre isolé, hors stationnement ou espace minéralisé, doit avoir les dimensions suivantes :
 - Une profondeur de la même hauteur que la motte de terre et d'au moins 50 cm.
 - Une largeur d'au moins 2 fois le diamètre de la motte de terre et d'au moins 50 cm de diamètre.
- La fosse de plantation, pour un arbre isolé planté dans un espace minéralisé, doit avoir une profondeur minimale de 0,9 m et un volume de terre de 10,5 m cube minimum pour un arbre à moyen et à grand développement.
- Pour un regroupement d'arbres, les fosses de plantation doivent être en continu et respecter les fosses de plantation mentionnées précédemment.

Restrictions

- Il est interdit de planter, de laisser croître, d'entretenir ou de conserver ces espèces d'arbres sur une propriété privée en deça de la distance minimale prescrite entre l'arbre et un trottoir ou une rue, une allée de circulation, un espace de stationnement, une conduite souterraine de service public, un mur de fondation ou une piscine :
 - Peuplier (tous les *populus*) : 30 m
 - Érable argenté (*acer saccharinum*) : 10 m
 - Saule pleureur (*salix alba tristis*) : 10 m
 - Saule blanc (*salix alba*) : 10 m
 - Saule fragile (*salix fragilis* et *salix nigra*) : 10 m
- Il est interdit d'utiliser certaines espèces de plantes envahissantes sur tout le territoire de l'arrondissement Saint-Laurent incluant à proximité du parc-nature du Bois-de-Liesse, du parc-nature du Bois-de-Saraguay et du parc-nature des Sources. Cette liste peut être consultée à l'article 3.10.2.1 du Règlement de zonage RCA08-08-0001.



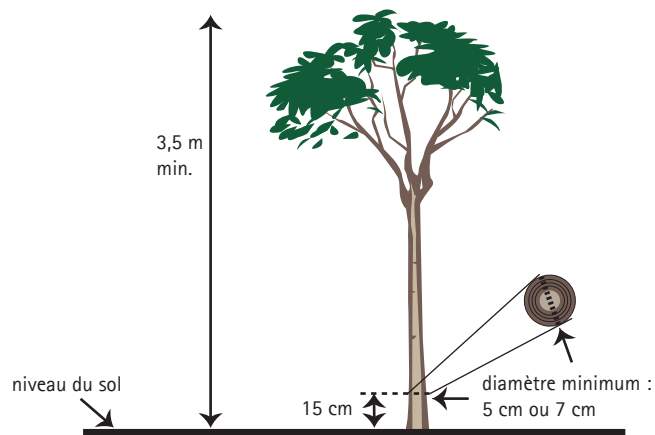
Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

mars 2018

Illustration 2 : Dimensions minimales d'un arbre lors de sa plantation



DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les champs doivent être complétés, et tous les documents requis doivent être fournis lors de la demande.

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées. À noter que les dispositions particulières au zonage sont à vérifier.

DOCUMENTS REQUIS

- ☐ **3 copies** des plans d'aménagement paysager réalisés par un expert à une échelle 1:250 ou plus grande échelle.
Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

- les espèces d'arbres à planter ainsi que leurs dimensions à la plantation;
- l'indice de canopée des arbres à maturité et la durée pour atteindre la maturité;
- la localisation des aménagements proposés;
- la dimension des fosses de plantation;
- le pourcentage d'espace vert proposé et le rapport espace vert/terrain.

- ☐ **2 copies** du certificat de localisation, à l'échelle.

1. EMPLACEMENT DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Numéro civique			
Nombre d'arbre(s)	Rapport espace vert/terrain	Date prévue des travaux	Valeur des travaux
Type de bâtiment Résidentiel H1 H2 H3 ☐ Résidentiel H4 H5 H6 ☐ Commercial ☐ Bureaux ☐ Industriel ☐ Institutionnel ☐			

2. DEMANDEUR

Nom	Personne ressource	
Adresse complète		Code postal
Téléphone	Adresse courriel	

3. ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement

4. ARCHITECTE DU PAYSAGE

Nom de la firme	Nom du responsable	
Adresse complète		Code postal
Téléphone	Adresse courriel	

5. SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts.

Je reconnais que toute erreur ou omission pourrait entraîner l'annulation de la présente demande et du certificat.

Prénom et nom	
Signature	Date

À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT

Nombre d'arbre(s) planté(s)	Numéro du permis de construction	Numéro de requête CCU	Numéro du certificat d'autorisation
Date de visite	Approuvé par	Approbation en date du	
Note			